

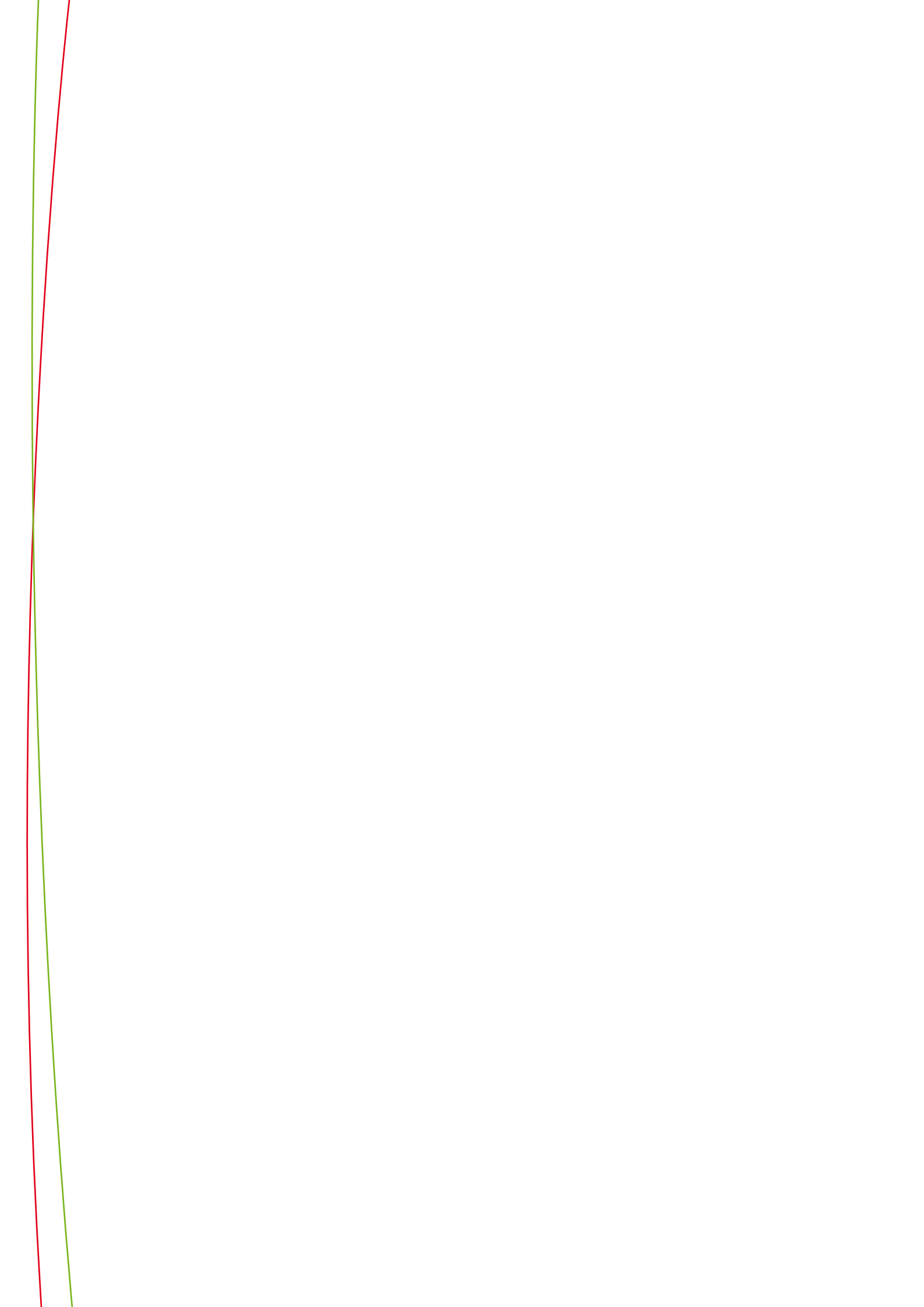


# CONVENTION DE CONCESSION

CONVENTION  
DU 10 DECEMBRE 1927

modifiée par  
l'avenant n°1 du 1<sup>er</sup> mars 1930  
l'avenant n°2 du 3 juin 1933  
l'avenant n°3 du 26 mars 1948  
l'avenant n°4 du 27 janvier 1954  
l'avenant n°5 du 13 juin 1983  
l'avenant n°6 du 9 janvier 1987  
l'avenant n°7 du 10 juin 1993  
l'avenant n°8 du 20 décembre 2004  
l'avenant n°9 du 7 avril 2009  
l'avenant n°10 du 25 juillet 2012

version consolidée



# CONVENTION DE CONCESSION ENTRE LA VILLE DE PARIS ET LA COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de PARIS,  
agissant au nom de la Ville de PARIS,  
en vertu d'une délibération du Conseil de PARIS  
du 9 et 10 juillet 2012,

d'une part,

et

la COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN,  
Société anonyme d'économie mixte locale  
au capital de 27 605 120 euros,  
ayant son siège à PARIS 12<sup>ème</sup>, 185, rue de Bercy,  
représentée par Monsieur Frank DEMAILLE, Directeur Général,

d'autre part,

# CHAPITRE I - OBJET DE LA CONCESSION

---

## ARTICLE 1 SERVICE CONCÉDÉ

La Ville de Paris concède à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, qui accepte, la distribution de chaleur pour tous usages par la vapeur ou l'eau chaude, sur le territoire de la Ville de Paris.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à réaliser, financer et exploiter les installa-

tions et équipements entrant dans le domaine concédé défini à l'article 6 de la convention du 10 décembre 1927, et plus largement à assurer le service public de distribution de chaleur à ses risques et périls, et dans le cadre des dispositions définies à la présente Convention de Concession et ses annexes.

## ARTICLE 1 BIS UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES

Le concédant confère au concessionnaire le droit, pendant toute la durée de la concession, d'établir, de conserver et d'entretenir, sur le territoire de la Ville de PARIS, sur ou sous les

voies publiques, les canalisations et installations accessoires nécessaires à la distribution de chaleur par la vapeur ou l'eau chaude.

## ARTICLE 2 FONCTIONNEMENT ET STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CONCESSIONNAIRE

**Art. 2. 1.** La société concessionnaire aura son siège social à PARIS. Elle ne pourra sous-traiter, céder ni concéder à titre de fermage le présent traité de concession sans en avoir obtenu l'autorisation par écrit du Maire de PARIS.

Les modifications qu'en cours de concession la société concessionnaire se proposera

d'apporter à ses statuts seront soumises au Maire de PARIS, qui constatera qu'elles ne portent pas atteinte au présent traité de concession et notifiera ses observations à la société concernée dans un délai de trois mois, délai de rigueur à dater de la communication qui lui en aura été faite.

**Art. 2. 2.** Le concessionnaire informera également la Ville de PARIS :

- systématiquement, de la désignation d'administrateurs et de toute personne chargée d'assurer la direction générale de la société ;
- sur simple demande, de la composition de son capital social ;
- dans le cadre du droit boursier applicable, de

toute offre publique d'achat, d'échange ou de retrait, ou de toute procédure de retrait obligatoire, portant sur les titres composant son capital social ;

- de toute modification de la répartition de son capital social dont il aurait connaissance et qui serait susceptible, en une ou plusieurs opérations successives, de faire perdre à un

associé sa qualité d'associé majoritaire, d'ériger un associé jusqu'alors minoritaire en associé majoritaire, de permettre à un associé

de détenir une minorité de blocage ou généralement de toute modification qui affecterait au moins 5% de son capital social.

### **ARTICLE 3 PRIVILÈGE ACCORDÉ AU CONCESSIONNAIRE**

Pendant la durée de la concession, le concessionnaire bénéficiera, pour l'occupation du sol de la voie publique, d'un privilège exclusif pour la distribution de la chaleur par la vapeur et l'eau chaude dans les voies desservies par ses canalisations.

Il bénéficiera, en outre, d'un droit de préférence pour desservir toutes autres parties du territoire de la Ville de PARIS, aux conditions du présent traité de concession.

Dans le cas où une demande de concession ou de permission de voirie serait présentée par

un tiers pour ces autres parties du territoire de PARIS, le Maire de PARIS notifiera au concessionnaire les conditions fermes auxquelles le demandeur s'engage à assurer le service.

Le concessionnaire sera tenu de faire connaître au Maire de PARIS, dans un délai de trois mois à partir de cette notification, s'il entend exercer, aux conditions du présent traité de concession, son droit de préférence et exécuter les travaux de canalisations dans la zone considérée, faute de quoi il sera déchu de son droit de préférence pour l'exploitation de la distribution de la chaleur dans cette zone.

### **ARTICLE 4 UTILISATION ACCESSOIRE DES OUVRAGES ET CANALISATIONS**

Le concessionnaire fait usage des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession pour toutes distributions de chaleur, y compris en dehors du territoire de Paris, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement du service public concédé et que toutes les conditions du présent traité de concession soient remplies ; pour les fournitures de chaleur faites en dehors du territoire de la Ville de Paris, le concessionnaire est tenu de prévoir la substitution de la Ville de Paris dans les droits et obligations du concessionnaire, en cas de reprise des installations par la Ville de Paris, soit en fin de concession, soit en cas de rachat ou de déchéance.

En cas de reprise par la Ville de Paris des biens de production et de distribution permettant d'assurer la fourniture de chaleur aux clients en dehors du territoire de la Ville de Paris, la Ville de Paris s'engage à se substituer de plein droit au concessionnaire, à l'échéance normale ou anticipée de la présente convention de concession dans l'exécution des contrats de fourniture de chaleur conclus par le concessionnaire avec les clients concernés situés en

dehors du territoire de la Ville de Paris.

Un état récapitulatif de ces engagements sera présenté annuellement à la Ville de Paris dans le cadre du rapport du délégataire.

Le concessionnaire pourra être tenu de recevoir dans ses galeries des canalisations d'autres services publics, concessionnaires ou non de la Ville de PARIS, à condition que cette utilisation soit compatible, d'une part, avec le bon fonctionnement du service public concédé et les exigences de la sécurité des personnes et des biens et, d'autre part, avec le maintien et l'utilisation des autres ouvrages de canalisations antérieurement établis. Les conditions de l'occupation par la Ville de PARIS seront, à défaut d'entente amiable, déterminées par le Maire de PARIS, sur l'avis d'un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif de PARIS ; il sera tenu compte, pour la détermination de ces conditions et, notamment, s'il y a lieu, de la redevance à payer, à la fois du service rendu à la Ville de PARIS ou au service occupant et du préjudice susceptible d'être causé à la société concessionnaire par l'occupation.

### **ARTICLE 5 CAUTIONNEMENT**

(supprimé)

## CHAPITRE II - ETABLISSEMENT DES OUVRAGES

### ARTICLE 6 INSTALLATIONS ENTRANT DANS LE DOMAINE CONCEDE

**Art. 6. 1.** L'ensemble des branchements dans les conditions définies à l'article 30 ci-dessous, canalisations, installations et ouvrages accessoires, nécessaires à la distribution et au transport de chaleur par la vapeur ou l'eau chaude, situés sur le territoire de la Ville de Paris, ainsi que ceux qui seront réalisés sur le territoire de la Ville de Paris par le concessionnaire dans le cadre des programmes pluriannuels de travaux de premier établissement ou

de modernisation approuvés par le Maire de Paris dans les conditions définies à l'article 7 ci-après, la liste des clients et les contrats en cours avec la clientèle qui entrent dans l'objet de la concession, font partie du domaine concédé et constituent des biens de retour qui seront repris par le concédant à l'expiration de la concession ainsi qu'en cas de déchéance ou de rachat, dans les conditions respectivement définies aux articles 39, 47 et 41 ci-après.

**Art. 6. 2.** Le mobilier, le matériel mobile et les biens immatériels affectés à l'exploitation du service et les approvisionnements en stock d'une part ; les centrales de production quelle que soit leur implantation dans ou en dehors de la Ville de Paris et les terrains sur lesquels elles sont situées, les canalisations, installations et ouvrages accessoires de distribution et transport situés en dehors du territoire de la Ville de Paris d'autre part, réalisés dans le cadre ou non des programmes pluriannuels de travaux de premier établissement ou de

modernisation définis à l'article 7 ci-après, ne font pas partie du domaine concédé, mais constituent des biens de reprise et pourront être repris par le concédant à l'expiration de la concession ainsi qu'en cas de déchéance ou de rachat, dans les conditions respectivement définies aux articles 39, 47 et 41 ci-après. Pour ces biens et le cas échéant, le concessionnaire devra réserver expressément les droits de substitution de la Ville de Paris au terme normal ou anticipé de la concession.

**Art. 6. 3.** Sauf à mettre en œuvre la procédure de règlement des litiges décrite à l'article 54 ci-après et sans préjudice de l'application des articles 6.1 et 6.2 ci-dessus, la Ville de Paris et le concessionnaire définissent d'un commun accord le classement des investissements en biens de retour, en biens de reprise ou en biens étrangers à la concession. Les stipulations de la présente convention et notamment de son article 39 ci-après, ne s'appliquent pas aux biens étrangers à la concession.

à mesure de leur achèvement, portés à un inventaire spécifique qui présente notamment leur localisation, leur consistance, leur prix de revient, les modalités de leur amortissement ainsi que leur qualification en bien de retour ou bien de reprise.

Cet inventaire est actualisé chaque année en fonction des investissements réalisés ou cédés. Il est communiqué à la Ville de Paris dans le cadre du rapport prévu à l'article 37.2. ci-après.

Les investissements constitutifs de biens de retour ou de biens de reprise sont, au fur et

## ARTICLE 7 TRAVAUX - FINANCEMENT - DÉLAIS D'EXÉCUTION

**Art. 7. 1.** Chaque année n, le concessionnaire présentera à l'approbation du Maire de Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- la liste des principaux ouvrages et le montant global des investissements prévus pour l'année n+1 en précisant les règles de leur amortissement,

- le programme pluriannuel prévisionnel de premier établissement et de grosse modernisation pour les années n+2, n+3 et n+4 qu'il jugera utile d'entreprendre.

Tout retard dans la production de ce document entraînera l'application de la pénalité mentionnée à l'article 52.3 ci-après.

Cette approbation sera considérée acquise si

**Art. 7. 2.** Le concessionnaire aura le libre choix du mode de financement de ses travaux.

**Art. 7. 3.** Pendant toute la durée de la concession, le Maire de PARIS pourra demander au concessionnaire de raccorder au réseau de distribution parisien des installations d'incinération d'ordures ménagères réalisées par la Ville de PARIS ou tout groupement de Collectivités locales auquel elle participe et d'assurer la maîtrise d'œuvre des travaux de canalisations nécessaires.

La demande précisera les conditions et les délais de raccordement et d'établissement des canalisations. Le concessionnaire disposera de trois mois pour faire connaître ses obser-

elle n'est pas expressément refusée dans un délai de trois mois par la Ville de Paris.

Dans le cas particulier des projets significatifs concernant les énergies renouvelables et de récupération :

- CPCU présentera à la Ville de Paris, en amont de leur engagement, les éléments techniques, environnementaux et financiers de ces investissements,

- la Ville de Paris prendra acte de la communication de ces informations sur le projet concerné et devra se prononcer par lettre notifiée à CPCU dans un délai de quinze jours à compter de la date de présentation du projet concerné sur l'opportunité ou non de missionner ses services pour mener une réflexion commune quant à la mise en œuvre de ces projets.

Il pourra notamment avoir recours à des emprunts garantis par la Ville de PARIS.

ventions au Maire de PARIS, notamment sur les aspects techniques et financiers, ainsi que sur la rentabilité de l'opération envisagée.

Si le concessionnaire n'a pas formulé d'observation dans ce délai de trois mois, il sera considéré que la demande formulée par le Maire de PARIS est acceptée. Si le concessionnaire a formulé des observations, à défaut d'entente amiable sur les solutions à apporter aux problèmes soulevés, la décision sera prise suivant la procédure fixée par l'article 54 ci-après.

## ARTICLE 8 INSTRUCTION TECHNIQUE DES PROJETS

Indépendamment de l'approbation générale des programmes de travaux visée à l'article 7. 1., les projets de canalisations seront soumis par le concessionnaire à l'approbation du Maire de PARIS, qui en fera assurer l'instruction selon les procédures en vigueur et notamment celle relative à la coordination des travaux.

Les approbations de ces projets seront considérées comme acquises si elles ne sont pas

refusées dans un délai de trois mois. Ce délai sera prolongé du temps mis par le concessionnaire pour répondre aux observations éventuellement soulevées par les services de la Ville de PARIS ou ses autres concessionnaires concernés. Si ces observations nécessitaient la présentation d'un projet rectificatif, un nouveau délai de trois mois courrait de la date de la présentation de ce nouveau projet.

## **ARTICLE 9** DÉPLACEMENTS ET MODIFICATIONS DES OUVRAGES DE LA CONCESSION

La Ville de PARIS se réserve le droit de faire déplacer, enlever ou d'une façon générale, modifier, les canalisations, installations accessoires, ouvrages et branchements qui font l'objet du présent traité aux frais du concessionnaire et sans indemnité, toutes les fois que la sécurité publique ou l'intérêt de voirie l'exigera.

Toutefois, le concessionnaire aura droit au remboursement de la valeur comptable non amortie desdites installations, lorsqu'il sera amené à modifier des installations de plus d'un mètre carré de section intérieure transversale établies depuis moins de quinze ans.

Toute modification d'installation, de quelque nature qu'elle soit, effectuée dans l'intérêt de tout autre que de la voirie de la Ville de PARIS, donnera lieu à remboursement par les intéressés au concessionnaire, qui est autorisé à prendre au préalable toutes garanties

nécessaires. Ce remboursement ne pourra être supérieur à la dépense réelle majorée de 10% pour frais généraux.

En vue d'éviter de modifier les installations du concessionnaire, le Maire de PARIS examinera dans chaque cas si les projets des ouvrages qu'elle a à établir peuvent être adaptés, tout en préservant leur fonctionnalité d'exploitation. Le concessionnaire ne sera alors pas tenu de contribuer aux dépenses que jusqu'à concurrence du montant des frais supplémentaires en résultant pour la Ville de PARIS.

Le concessionnaire sera averti au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, d'avoir à effectuer ces modifications, et ce n'est qu'en cas d'inexécution que la Ville de PARIS fera procéder d'office à ce travail aux frais de qui de droit.

## **ARTICLE 10** PLANS DU RÉSEAU

Des décisions du Maire de PARIS fixent au concessionnaire :

- la nature et le nombre d'exemplaires des plans à adresser au contrôle de la Ville de PARIS pour l'information du public,
- les conditions dans lesquelles le concessionnaire établit et diffuse les plans statistiques de ses ouvrages intéressant la voie publique.



## CHAPITRE III

### ARTICLE 11 REDEVANCE

La présente convention de concession autorise le concessionnaire à occuper le domaine public. De plus, les stipulations des articles 2, 3, 4, 6.3, 7, 8, 9, 12, 13, 18, 19, 21, 22, 23, 26, 29, 32, 37, 43 et 52 notamment, induisent pour la Ville de Paris des frais de contrôle.

C'est pourquoi, le Concessionnaire versera à la Ville de Paris au 31 mars de l'année n une redevance annuelle composée :

- d'un droit statistique,
- d'un droit complémentaire,
- d'un droit au titre des garanties bancaires données.

1. Le droit statistique, dû pour les parties de la voie publique occupées au 1er janvier de l'exercice n par les canalisations du réseau sur le territoire de Paris intra muros, est défini par :

$$DS = 18,26 \times Lg \times \frac{\sum_{\text{mois } m} (K1 \times R1\sigma' + \frac{697}{1300} \times K2 \times R2\sigma') \times QVm}{\sum_{\text{mois } m} QVm}$$

Formule dans laquelle :

<b>Lg</b>	est la longueur de conduite longitudinale (canalisations et branchements hors tuyauteries retours) existant dans Paris intra muros au 1 <sup>er</sup> janvier de l'exercice n exprimée en kilomètres
<b>QVm</b>	désigne la quantité de vapeur distribuée mensuellement durant l'exercice n-1 sur le territoire de Paris intra muros exprimée en tonnes de vapeur (TV)
<b>697</b>	est le coefficient de conversion de kWh en tonnes de vapeur (1 TV = 697 kWh)
<b>1300</b>	désigne le nombre d'heures d'utilisation à la puissance souscrite

Les indices K1 et K2 ainsi que les termes R1σ' et R2σ' sont définis à l'article 13 de la Convention du 10 décembre 1927.

2. Le droit complémentaire, dû au titre de l'activité de l'année n, est défini par :

$$DC = 1,8\% \times \sum_{\text{mois } m} (K1 \times R1\sigma' + \frac{697}{1300} \times K2 \times R2\sigma') \times QVm$$

Les indices K1 et K2 ainsi que les termes R1σ' et R2σ' sont définis à l'article 13 de la convention du 10 décembre 1927.

3. Le droit au titre des garanties données correspond à la rémunération par le concessionnaire de l'ensemble des garanties bancaires accordées sur certains prêts par la Ville de Paris. Ce droit est défini par :

$$DG = \sum_{i=1}^{+\infty} RG_i$$

Formule dans laquelle :

<b>RG<sub>i</sub></b>	désigne la rémunération annuelle d'une garantie <i>i</i> exprimée en € et calculée sur la base du capital restant dû.
-----------------------	---

### ARTICLE 12 ÉTATS DE RECETTES

Pour la vérification des recettes brutes, le concessionnaire adressera à la Ville de PARIS, dans les dix jours du premier mois de chaque trimestre, un état faisant connaître le montant global, par mois, des recettes du trimestre pré-

cédent et tiendra à la disposition des agents de la Ville de PARIS accrédités à cet effet le livre sur lequel sont inscrits, par abonné, les recouvrements effectués.

## CHAPITRE IV

### ARTICLE 13 TARIFS DE VENTE

**Art.13. 1.** Le concessionnaire sera tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs tous les abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement.

quelles ils sont subordonnés, sera constamment tenu à la disposition du public et communiqué à la Ville de Paris chaque fois qu'une modification y sera apportée.

Un état des différents tarifs généraux, y compris un tarif de distribution avec les conditions aux-

**Art.13. 2.** Les tarifs généraux hors taxes maximaux autorisés pour les fournitures industrielles, commerciales et collectives aux immeubles

d'habitation, pour un abonné ayant une utilisation annuelle de 1 300 heures au moins à la puissance souscrite, sont définis ainsi :

#### **13. 2. 1. - Pour les usagers alimentés par de l'eau chaude (comptage MWh)**

Chaque mois  $m$  de l'année  $n$ , le concessionnaire calculera le plafond mensuel prévisionnel dont peut bénéficier un abonné (Formule 1) :

$$TMA_m = R1 \times Cm + R2 \times \frac{Ps}{12}$$

où

$$R1 = R1o \times K1 + GES$$

et

$$R2 = R2o \times K2$$

<b><math>R1o</math></b>	est la valeur originale du terme <b><math>R1</math></b> en décembre 2011 exprimée en €/MWh
<b><math>K1</math></b>	est l'indice de révision de prix du terme <b><math>R1</math></b>
<b><math>GES</math></b>	est le terme désignant la charge au titre des quotas de CO <sub>2</sub> exprimée en €/MWh
<b><math>Cm</math></b>	désigne la consommation mensuelle de l'abonné exprimée en MWh
<b><math>R2o</math></b>	est la valeur originale du terme <b><math>R2</math></b> en décembre 2011 exprimée en €/kW
<b><math>K2</math></b>	est l'indice de révision de prix du terme <b><math>R2</math></b>
<b><math>Ps</math></b>	désigne la puissance souscrite par l'abonné exprimée en kW

Les valeurs connues de ces indices en décembre 2011 sont les suivantes :

$$R1o = 74,37 \text{ €/MWh}$$

$$R2o = 30,24 \text{ €/MWh}$$

L'indice  **$R1$**  est défini par :

$$K1 = K1o \times (1 + e \times k)$$

Détermination du terme ***K1o*** :

$$K1o = a \times \frac{I}{I_o} + (b + e \times t) \times \frac{G}{G_o} + (c + e \times y) \times \frac{CH}{CH_o} + (d + e \times z) \times \frac{FU}{FU_o}$$

Formule dans laquelle :

<b><i>a</i></b>	désigne la proportion d'énergie issue de l'incinération des déchets ménagers et assimilés du Syctom
<b><i>b</i></b>	désigne la proportion d'énergie issue de la combustion du gaz
<b><i>c</i></b>	désigne la proportion d'énergie issue de la combustion du charbon
<b><i>d</i></b>	désigne la proportion d'énergie issue de la combustion du fioul
<b><i>e</i></b>	désigne la proportion d'énergie issue de l'ensemble des sources ENR
<b><i>t</i></b>	désigne la part de gaz substituée par l'ensemble des sources ENR
<b><i>y</i></b>	désigne la part de charbon substituée par l'ensemble des sources ENR
<b><i>z</i></b>	désigne la part de fioul substituée par l'ensemble des sources ENR
<b><i>I</i></b>	est l'indice (pour le mois m-3) du prix de vente de la vapeur facturée par les usines du Syctom au concessionnaire en application de l'article 27 ci-après
<b><i>I<sub>o</sub></i></b>	est la valeur de l'indice <b><i>I</i></b> connue en décembre 2011
<b><i>G</i></b>	est l'indice (pour le mois m-3) du prix de vente du gaz distribué, hors vente aux ménages, de l'industrie et des services aux entreprises, publié au Bulletin Mensuel de la Statistique (tableau 21 N1- IPP 40.20.10)
<b><i>G<sub>o</sub></i></b>	est la valeur de l'indice <b><i>G</i></b> connue en décembre 2011
<b><i>CH</i></b>	est l'indice (pour le mois m-3) du prix à l'importation des houilles pour l'industrie, publié au Bulletin Mensuel de la Statistique (tableau 21 N5 - CPF 10.10.15)
<b><i>CH<sub>o</sub></i></b>	est la valeur de l'indice <b><i>CH</i></b> connue en décembre 2011
<b><i>FU</i></b>	est l'indice (pour le mois m-3) basé sur les prix DIMAH du fioul lourd TBTS, publié par le Syndicat National du Chauffage Urbain et de la climatisation urbaine
<b><i>FU<sub>o</sub></i></b>	est la valeur de l'indice <b><i>FU</i></b> connue en décembre 2011

Les valeurs connues de ces indices en décembre 2011 sont les suivantes :

$$I_o = 15,39$$

$$G_o = 246,00$$

$$CH_o = 255,00$$

$$FU_o = 515,96$$

Les coefficients *a*, *b*, *c*, *d*, et *e* sont les proportions prévisionnelles en volume pour l'année *n* des différentes sources d'énergie dans le bouquet énergétique annuel du concessionnaire :  $a + b + c + d + e = 1$ .

Ces coefficients de référence seront fixés annuellement dans le budget de l'année *n* approuvé par le conseil d'administration du concessionnaire en année *n-1*. Avant application, ils seront soumis pour validation par échange de courriers auprès de la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris.

Les coefficients *t*, *y* et *z* représentent les proportions des énergies fossiles substituées par l'ensemble des sources ENR :  $t + y + z = 1$ .

Ces coefficients résultent de la moyenne, pondérée par les volumes, des coefficients *t<sub>i</sub>*, *y<sub>i</sub>* et *z<sub>i</sub>* fixés pour chacune des sources de chaleur ENR.

### ARTICLE 13 TARIFS DE VENTE (suite)

Pour les sources de chaleur ENR identifiées à ce jour, les parties conviennent de fixer les valeurs suivantes pour ces coefficients :

- la production de chaleur issue de la centrale géothermale Paris Nord Est remplacera de la production issue du charbon et du fioul dans des proportions respectives de 80% et 20% :  
 $t_1 = 0 ; y_1 = 0,80$  et  $z_1 = 0,20$

- la production de chaleur issue de la co-combustion à St Ouen se substituera à de la production issue du charbon :  
 $t_2 = 0 ; y_2 = 1,00$  et  $z_2 = 0$

- la production de chaleur à partir du système Degrés Bleus remplacera de la production issue du charbon et du gaz :  
 $t_3 = 0,50 ; y_3 = 0,50$  et  $z_3 = 0$

- la production de chaleur issue de la centrale Biomasse Métropole se substituera à de la production issue du charbon et du fioul dans des proportions respectives de 80% et 20% :  
 $t_4 = 0 ; y_4 = 0,80$  et  $z_4 = 0,20$

- la production de chaleur issue du biométhane remplacera de la production issue du gaz :  
 $t_5 = 1,00 ; y_5 = 0$  et  $z_5 = 0$

- la production de chaleur issue du biofioul remplacera de la production issue du fioul :  
 $t_6 = 0 ; y_6 = 0$  et  $z_6 = 1,00$

Détermination du terme  $k$  :

$$k = \frac{PR.ENR - (t \times PR.G + y \times PR.CH + z \times PR.FU)}{a \times PR.I + (b + e \times t) \times PR.G + (c + e \times y) \times PR.CH + (d + e \times z) \times PR.FU}$$

Formule dans laquelle :

<b>PR. I</b>	correspond au prix de revient moyen annuel prévisionnel de l'année n (exprimé en € par MWh produit) de la chaleur produite à partir de l'incinération des déchets ménagers et assimilés du Sycptom
<b>PR. G</b>	correspond aux prix de revient moyen annuel prévisionnel de l'année n (exprimé en € par MWh produit) de la chaleur produite à partir du gaz
<b>PR. CH</b>	correspond aux prix de revient moyen annuel prévisionnel de l'année n (exprimé en € par MWh produit) de la chaleur produite à partir du charbon
<b>PR. FU</b>	correspond aux prix de revient moyen annuel prévisionnel de l'année n (exprimé en € par MWh produit) de la chaleur produite à partir du fioul
<b>PR. ENR</b>	correspond au prix de revient complet moyen global annuel prévisionnel de l'année n (exprimé en € par MWh produit) de la chaleur issue de sources d'énergies renouvelables et de récupération (hors Sycptom) qui est, soit produite, soit achetée par CPCU. Ce prix de revient complet moyen global (intégrant une rémunération des capitaux investis) résulte de la moyenne pondérée (par les volumes prévisionnels) des prix de revient complets des différentes sources d'ENR déterminés en application des conventions approuvées par la Ville de Paris en application de l'article 23.2 ci-dessous.

Le coefficient k est défini comme le rapport entre, d'une part, le différentiel de prix de revient entre les ENR et les énergies fossiles substituées (surcoût lié à la substitution des énergies fossiles) et, d'autre part, le prix de revient de l'ensemble de la chaleur sur la base des énergies fossiles.

Lors de l'intégration d'une source de chaleur ENR dans le bouquet énergétique du concessionnaire, ce dernier présentera à l'approbation de la Ville de Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- les coefficients de substitution  $t_i$ ,  $y_i$  et  $z_i$  pour les sources ENR autres que celles mentionnées ci-dessus,
- les modalités de calcul du prix de revient complet (ainsi que sa formule de révision de prix) de la source d'ENR intégrée dans la composante PR.ENR utilisée dans la formule

de calcul du coefficient k. Cette approbation devra faire l'objet d'une délibération de la Ville de Paris dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la Ville de Paris.

Tous les autres termes entrant dans la formule TMAm seront fixés annuellement dans le budget de l'année n approuvé par le conseil d'administration du concessionnaire en année n-1. La première application sera faite pour le budget 2013.

L'ensemble des termes a, b, c, d, e, t, y, z, PR.I, PR.G, PR.CH, PR.FU et PR.ENR sont repris dans l'annexe 3 jointe au contrat de concession. La mise à jour de ces termes dans cette annexe est transmise à la Ville de Paris par une information du Conseil de Paris devant intervenir au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année n-1 pour l'année n.

Le terme **GES** est défini par :

$$GES = \frac{Q.GES \times P.GES}{C.total}$$

Formule dans laquelle :

$$Q.GES = 1\,395\,887 \times \frac{\text{Ventes Concession année } n}{\text{Ventes totales CPCU année } n} \times \frac{0,50 + (0,40 - \text{Part Sycotom réelle dans le mix de l'année } n)}{0.60}$$

<b>Q. GES</b>	correspond au volume moyen des émissions de quotas de CO <sub>2</sub> des années 2008 et 2009 pour la chaleur produite ou achetée par CPCU (exprimé en tonnes de CO <sub>2</sub> ), au titre de la production de chaleur distribuée sur le territoire de la Ville de Paris, pondéré par la proportion Sycotom de référence, ramené à un mix cible de référence ne comprenant que 50% d'énergies fossiles.
<b>P. GES</b>	correspond au coût moyen pondéré prévisionnel des quotas de CO <sub>2</sub> de l'année n (exprimé en € par tonne de quotas)
<b>C. total</b>	correspond à la consommation prévisionnelle de chaleur de l'ensemble des abonnés sur le territoire de la Ville de Paris pour l'année n (exprimé en MWh) calculée avec un facteur climatique prévisionnel égal à 1

Le terme GES désigne donc, pour la production de chaleur distribuée sur le territoire de la Ville de Paris, le rapport entre le coût des quotas de CO<sub>2</sub> de l'année n résultant de la production de 50% de la chaleur à partir d'énergies

fossiles et la consommation prévisionnelle de chaleur de l'ensemble des abonnés.

Le mix cible de 50% d'ENR comprendrait, par exemple, le projet de co-combustion bois-charbon à la centrale charbon de St-Ouen.

## ARTICLE 13 TARIFS DE VENTE (suite)

Le terme  $K2$  est défini par :

$$K2 = \left( 0,4 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_o} + 0,4 \times \frac{BT40}{BT40_o} + 0,10 \times \frac{BT01}{BT01_o} + 0,10 \times \frac{TP01}{TP01_o} \right) \times \frac{P_o}{P}$$

Formule dans laquelle :

$ICHT - IME$	est l'indice (pour le mois m-3) du coût horaire de la main d'œuvre, charges sociales incluses, des industries mécaniques et électriques, publié par l'INSEE
$ICHT - IME_o$	est la valeur de l'indice $ICHT - IME$ connue au mois de décembre 2011
$BT40$	est l'indice du bâtiment du chauffage central (pour le mois m-3) publié par le Moniteur des Travaux Publics
$BT40_o$	est la valeur de l'indice $BT40$ connue au mois de décembre 2011
$BT01$	est l'index du bâtiment tous corps d'état (pour le mois m-3) publié par l'INSEE
$BT01_o$	est la valeur de l'index $BT01$ connue au mois de décembre 2011
$TP01$	est l'index général tous travaux (pour le mois m-3) publié par l'INSEE
$TP01_o$	est la valeur de l'index $TP01$ connue au mois de décembre 2011
$P$	est la puissance totale souscrite par les abonnés sur le territoire de la Ville de Paris au 31 décembre de l'année n-1
$P_o$	est la puissance totale souscrite par l'ensemble des abonnés sur le territoire de la Ville de Paris au 31 décembre 2011

Les valeurs connues de ces indices en décembre 2011 sont les suivantes :

$$ICHT - IME_o = 154,00$$

$$BT01_o = 858,30$$

$$P_o = 3\,881\text{ MW}$$

$$BT40_o = 985,50$$

$$TP01_o = 681,30$$

### 13.2.2 Pour les usagers alimentés par de la vapeur (comptage tonnes de vapeur)

Chaque mois m de l'année n, le concessionnaire calculera le plafond mensuel prévisionnel dont peut bénéficier un abonné (Formule 2) :

$$TMAm' = R1' \times Cm' + R2' \times \frac{Ps'}{12}$$

où

$$R1' = R1_o' \times K1 + GES \times \frac{697}{1000}$$

et

$$R2' = R2_o' \times K2$$

Formule dans laquelle :

<b><math>R1o'</math></b>	est la valeur originale du terme <b><math>R1'</math></b> en décembre 2011 exprimée en € par tonne de vapeur (€/TV)
<b><math>Cm'</math></b>	désigne la consommation mensuelle de l'abonné exprimée en tonnes de vapeur (TV)
<b><math>R2o'</math></b>	est la valeur originale du terme <b><math>R2'</math></b> en décembre 2011 exprimée en €/kW
<b><math>Ps'</math></b>	désigne la puissance souscrite par l'abonné exprimée en kW
<b>697</b>	est le coefficient de conversion de kWh en tonnes de vapeur (1 TV = 697 kWh)

Les valeurs connues de ces indices en décembre 2011 sont les suivantes :

$$R1o' = 47,09 \text{ €/TV}$$

$$R2o' = 23,52 \text{ €/kW}$$

Le terme GES ainsi que les indices K1 et K2 sont les mêmes que ceux définis pour les abonnés alimentés par de l'eau chaude.

Les indices K1 et K2 pourront être modifiés, à la demande de l'une ou l'autre des parties :

- au bout de cinq ans,
- lorsqu'ils auront varié de plus de 30%,
- lorsque des modifications importantes auront été apportées à la structure de la production de chaleur et aux sources d'approvisionnement et en particulier aux exigences environnementales.

En cas d'obsolescence d'un indice, le concessionnaire s'engage à proposer aux services du concédant un nouvel indice.

Si la définition ou la contenance de l'un des indices entrant dans le calcul du TMA vient à être modifiée ou si l'un des indices utilisés cesse d'être publié, de nouveaux indices sont

introduits d'un commun accord entre la Ville de Paris et le concessionnaire afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'activité.

Avant application, ils seront soumis, pour validation par échange de courriers, au Maire de Paris. L'approbation de la Ville de Paris sera considérée comme acquise en l'absence de refus exprès de sa part dans un délai de deux mois.

Le concessionnaire communiquera annuellement dans le budget de l'année n approuvé par le conseil d'administration de CPCU en année n-1 les valeurs mensuelles suivantes nécessaires au calcul des tarifs hors taxes maximaux autorisés (vapeur et eau chaude) de l'année précédente :

$$R1 = R1o \times K1 + GES$$

$$R2 = R2o \times K2$$

$$R1' = R1o' \times K1 + GES \times \frac{697}{1000}$$

$$R2' = R2o' \times K2$$

Le concessionnaire pourra appliquer une tarification de type binôme, à savoir comportant une partie variable en fonction de la consommation et une partie fixe, différente de celle décrite ci-dessus, pour autant que la facturation annuelle de chaque abonné justifiant d'une année complète de consommation (soit 1 300

heures) reste inférieure à la somme des plafonds mensuels définis ci-dessus. Dans le cas contraire, un avoir au profit de l'abonné sera établi par le concessionnaire, du montant correspondant au dépassement, sauf pour l'année 2024 où le concessionnaire procédera à un remboursement.

**Art. 13 bis. Répartition du gain fiscal lié à l'application de la TVA à taux réduit :** Quand le seuil de 50% d'énergies renouvelables et de récupération est atteint dans le bouquet énergétique du Concessionnaire, ce dernier s'engage à faire bénéficier l'utilisateur de 100% du gain fiscal résultant de l'écart entre le taux de TVA en vigueur et le taux réduit de TVA défini par l'article 276 b decies du Code Général des Impôts en vigueur à la date de signature de l'avenant n°10.

La période de référence à retenir pour l'ap-

**Art. 13 ter.** Le Concessionnaire et la Ville de PARIS ont pris connaissance des intentions du Gouvernement Français d'abaisser à 50% la proportion minimale d'énergies renouvelables dans le panel d'énergie des réseaux de chauffage urbain permettant l'application de la TVA réduite sur l'ensemble de la fourniture.

A ce jour, ce seuil n'est pas atteint. Le Concessionnaire et la Ville de PARIS vont continuer à travailler pour définir les moyens à mettre en œuvre pour dépasser le seuil de 50% d'énergies renouvelables. Dès lors que le réseau de chaleur sera en passe d'être éligible, les parties se rapprocheront pour définir les conditions

préciation du seuil de 50% sera déterminée par l'instruction fiscale en vigueur, étant précisé qu'à la date de signature de l'avenant, l'instruction fiscale applicable est l'instruction n° 3 C-1-09 n° 8 du 22 janvier 2009.

En cas de changement du dispositif de TVA à taux réduit défini par l'article 276 b decies du Code Général des Impôts en vigueur à la date de signature de l'avenant n°10, les parties conviennent de se rapprocher afin d'évaluer l'impact de ce changement sur l'équilibre économique de la concession.

dans lesquelles seront affectées les ressources complémentaires dégagées par le dispositif fiscal. Elles pourront notamment être ventilées entre :

- le financement des surcoûts de distribution et de production à partir des énergies renouvelables,
- l'application d'une tarification TTC plus compétitive et plus favorable à l'utilisateur,
- une contribution au financement d'une politique incitative en faveur du développement durable,
- ...



## CHAPITRE V - CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

### ARTICLE 14 EXPLOITATION ET GESTION DE L'ENTREPRISE

Le concessionnaire jouira, en ce qui concerne l'administration et la gestion du service public concédé, de toute liberté d'action et de

direction, à charge par lui de se conformer aux stipulations des articles du présent traité de concession.

### ARTICLE 15 PÉRIODE DE DISTRIBUTION

La distribution de la chaleur est assurée toute l'année, la période allant du 15 septembre au 15 mai suivant étant dite période de chauffage.

Pendant la période de chauffage, le concessionnaire doit être en mesure d'ouvrir et de fermer les vannes d'isolement du branchement dans les 2 jours ouvrables suivant la demande d'un abonné. Cette demande pourra être faite sous forme d'une télécopie ou d'un courrier électronique.

Lorsque, pour des motifs d'ordre technique concernant l'aménagement ou l'entretien du réseau, la distribution de la chaleur doit être interrompue, la date et la durée de l'interruption sont fixées par le concessionnaire avec le souci de réduire au minimum la gêne causée

à la clientèle, et portées à la connaissance de celle-ci avec, sauf cas de force majeure, un préavis d'au moins 24 heures ; pendant la période dite de chauffage, la distribution de la chaleur ne peut, sauf cas de force majeure, être interrompue plus de 2 jours par mois.

Les interruptions de distribution de la chaleur motivées par des raisons d'ordre technique n'ouvrent aucun droit de recours contre le concessionnaire sous réserve que les dispositions fixées ci-dessus aient été respectées.

Pendant les périodes de restriction en combustible, les conditions de distribution de la chaleur sont fixées en accord avec le Maire de Paris et dans le cadre des décisions gouvernementales.

### ARTICLE 16 NATURE ET QUALITÉ DU FLUIDE

La chaleur est distribuée soit au moyen d'eau chaude, soit au moyen de vapeur. A l'arrivée chez l'abonné et sauf accord particulier de sa part, l'eau chaude est au moins à une

température de 50°C et la vapeur à une pression effective d'au moins 50 millibars aux vannes de branchement.

### ARTICLE 17 DOMMAGE AUX TIERS

Le concessionnaire ou ses préposés seront seuls responsables des dommages causés envers les tiers par l'exécution, la présence ou le fonctionnement des canalisations de

chaleur et généralement par les travaux de toute nature qu'il exécutera. La Ville de PARIS ne pourra pas être mise en cause.

### ARTICLE 18 FOUILLES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

Aucun travail de construction, réparation ou entretien, nécessitant une fouille sous la voie publique, ne pourra être entrepris sans autorisation du Maire de PARIS ; cette autorisation pourra être ajournée toutes les fois que l'intérêt public l'exigera, sans que le conces-

sionnaire puisse de ce chef prétendre à une indemnité quelconque.

Faute par le concessionnaire d'exécuter les travaux dans les délais prescrits, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 52. 2. ci-après.

## **ARTICLE 19 PROJETS INTÉRESSANT LA VOIE PUBLIQUE**

Pour l'approbation du Maire de PARIS, visée à l'article 8 ci-dessus, des projets intéressant la voie publique, notamment des projets de canalisations et de branchements, le nombre

d'exemplaires des projets que le concessionnaire sera tenu de fournir sera conforme aux règles relatives à l'instruction desdits projets.

## **ARTICLE 20 DÉGRADATIONS AUX OUVRAGES DE LA VILLE ET DU CONCESSIONNAIRE**

Les dégradations causées par les travaux du concessionnaire aux ouvrages de la Ville de PARIS (voie publique, éclairage, égouts, eaux, plantations, etc.), seront réparées par les soins de la Ville de PARIS.

Le coût des réparations, augmenté de 10% pour frais généraux, sera remboursé par le

concessionnaire.

Réciproquement, la Ville de PARIS prendra à sa charge la réparation des dommages dont elle serait responsable, occasionnés aux ouvrages du concessionnaire consécutivement à des travaux sur ou sous la voie publique.

## **ARTICLE 21 CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Tous les ouvrages en service affectés à la production et à la distribution de la chaleur, sur le territoire de la Ville de PARIS, ou en dehors de ce territoire, seront entretenus et s'il y a lieu renouvelés par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les travaux sur ou sous la voie publique pour l'installation et l'entretien des canalisations et des branchements sont exécutés par le concessionnaire selon les règles de l'art et sous sa seule responsabilité.

Les chantiers situés sur la voie publique pour

la réalisation de ces travaux sont placés sous la surveillance des représentants de la Ville de PARIS dûment habilités à cet effet. Le concessionnaire se conforme à leurs prescriptions ainsi qu'à celles des cahiers des clauses techniques générales et particulières des marchés d'entretien des chaussées de la Ville de PARIS et du règlement de voirie.

Le concessionnaire applique tout protocole de bonne tenue des chantiers, en vigueur à la date de réalisation des travaux et approuvé par la Ville de PARIS.

## **ARTICLE 22 CANALISATIONS DEVENUES SANS UTILITÉ LOCALE POUR LA DISTRIBUTION DE LA CHALEUR**

Dans le cas où, en cours de concession, un ouvrage sur ou sous la voie publique sera reconnu, d'un commun accord entre la Ville de PARIS et le concessionnaire, comme ne devant plus être utile à la distribution de la chaleur par la vapeur et l'eau chaude, le concessionnaire devra en débarrasser la voie publique.

Toutefois le concessionnaire pourra, s'il le préfère :

1) soit le mettre à la disposition de services ou d'autres concessionnaires visés à l'article

4 ci-dessus, dans des conditions qu'en accord avec eux il soumettra à l'agrément du Maire de PARIS, 2) soit le laisser là où il se trouve. Les dispositions à prendre dans ce dernier cas par le concessionnaire seront fixées par décision du Maire de PARIS prise, le concessionnaire entendu.

## ARTICLE 23 GESTION ENVIRONNEMENTALE

**Art. 23. 1.** Le chauffage urbain constituant un outil privilégié de la politique environnementale de la Ville de PARIS, le concessionnaire favorise l'utilisation à titre prioritaire des énergies les moins polluantes, et utilise rationnellement l'énergie et les ressources en eau, dans le cadre de l'économie générale du présent Traité.

Afin d'apporter toute information utile sur ces problématiques :

1) Le concessionnaire soumet à la Ville de PARIS un plan pluriannuel d'action en faveur de l'environnement, dont l'approbation est considérée acquise si elle n'est pas expressément refusée dans un délai de trois mois.

2) Le concessionnaire soumet également à la Ville de PARIS un bilan environnemental annuel, qui rend compte de la mise en œuvre du plan pluriannuel d'action en faveur de l'environnement et est intégré au rapport mentionné à l'article 37. 2. ci-après, sauf à entraîner

**Art. 23. 2.** Dans la limite des besoins de son exploitation et dans le cadre de conventions négociées, soumises à l'approbation de la Ville de Paris par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire s'engage à absorber par ordre de priorité décroissante :

1. la chaleur issue de la valorisation thermique des ordures ménagères,
2. la chaleur issue d'autres sources d'énergies renouvelables et de récupération, produite ou achetée par CPCU.

Les projets de conventions négociées relatives à l'achat de chaleur issue de sources d'énergies renouvelables ainsi que les conditions financières relatives à la production d'énergies renouvelables qui serait réalisée par CPCU

**Art. 23. 3.** Pour la construction, l'exploitation et l'entretien de ses centrales de production, le concessionnaire se conforme aux exigences de son système de management environnemental (norme NF EN ISO 14001 ou EMAS) ainsi qu'aux règlements en vigueur en matière

l'application de la pénalité mentionnée à l'article 52. 3. ci-après.

Ces deux documents traitent nécessairement :

- de l'action du concessionnaire contre les émissions de gaz à effet de serre ;
- de ses efforts pour améliorer son efficacité énergétique ;
- de sa contribution à la limitation de l'intensité et de la durée des pics de pollution ;
- de la poursuite de sa politique de certification.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à produire un audit technique et environnemental de ses installations (biens de reprise et biens de retour définis à l'annexe 2 de la convention) en 2009 puis tous les 5 ans à compter de cette date. Cet audit devra être réalisé par une structure externe, choisie et rémunérée par le Concessionnaire après accord des services du Concédant sur le champ d'investigation de ladite structure. Pour le choix de cette dernière, les services du Concédant bénéficient d'un droit de refus.

elle-même, seront soumis à l'approbation de la Ville de Paris par une délibération du Conseil de Paris avant d'être prises en compte dans le calcul du TMA.

Les conventions relatives à l'achat de chaleur issue de sources d'énergies renouvelables et de récupération pourront être conclues par le concessionnaire pour une durée dépassant le terme de la présente convention de concession.

En cas de rachat, de déchéance ou à l'échéance normale ou anticipée de la convention de concession, la Ville de Paris s'engage à se substituer dans les droits et obligations du concessionnaire pour l'exécution de ces conventions.

de protection de l'environnement.

Le concessionnaire déclare avoir reçu le certificat de conformité à la norme NF EN ISO 14001 ou EMAS pour son système de management environnemental pour l'ensemble de

ses chaufferies et directions ayant un rôle vis à vis du système. Pendant toute la durée de la concession, il maintiendra cette certification en vigueur et s'orientera vers une démarche EMAS.

Il communique à la Ville de PARIS une copie des certificats en vigueur, ainsi que sa politique environnementale et son manuel de qualité environnementale et porte à sa connaissance, et, en tant que de besoin, les conclusions des rapports de certification. En aucun cas, la

**Art. 23. 4.** Pour son exploitation, le concessionnaire se conforme également à la réglementation sanitaire, et notamment à celle relative à la pollution thermique des égouts.

Ville de PARIS ne pourra s'immiscer dans la gestion du concessionnaire.

En cas de retrait de certification ou de réserves émises par l'organisme certificateur, le concessionnaire dispose d'un délai d'une année à dater de la décision dudit organisme certificateur pour obtenir de nouveau ladite certification ou la levée des réserves, à défaut de quoi, la Ville de PARIS pourra ordonner toute mesure utile pour y remédier.

Il établit pour le réseau de distribution des procédures de contrôle et de maintenance préventive qui sont communiquées aux autorités compétentes et à la Ville de PARIS.

## **ARTICLE 24** EXTENSION DU RESEAU

Le Concessionnaire est tenu de réaliser, sur demande des propriétaires intéressés ou locataires avec l'autorisation préalable de leurs propriétaires pour un raccordement au réseau, une analyse économique relative à toute extension particulière du réseau et tout renforcement des installations qui en sont la conséquence.

Cette analyse économique établira un chiffrage du coût des travaux d'extension du réseau sur la base des bordereaux de prix des marchés cadres en vigueur, conclus par le concessionnaire en application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et de son décret n°205-1308 du 20 octobre 2005 qui définissent des obligations de mise en concurrence s'imposant au concessionnaire en qualité d'entité adjudicatrice.

En cas de désaccord du propriétaire intéressé sur les modalités de la proposition de raccordement par extension du réseau, le concessionnaire n'est pas tenu de réaliser l'extension du réseau et donc le raccordement du propriétaire concerné.

Lorsque plusieurs propriétaires demandent simultanément à bénéficier d'une extension

en participant aux dépenses, le concessionnaire répartira les frais de réalisation entre les clients, conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des clients sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement, de l'origine de l'extension, et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être raccordé à partir de l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10<sup>e</sup> par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà raccordés proportionnellement à leur participation.

## **ARTICLE 25** LIMITES DE FOURNITURE

La limite de fourniture de la vapeur ou de l'eau chaude par le concessionnaire se situe à la bride aval des vannes de branchement. Les vannes de branchement désignent les vannes

situées sur le domaine public ou dans la propriété du client permettant d'interrompre la livraison de la vapeur ou l'eau chaude en amont de la sous-station du client.

## **ARTICLE 26** CONCOURS DE LA VILLE

La Ville de PARIS s'engage à donner tout son concours au concessionnaire pour l'obtention des autorisations administratives qui peuvent être nécessaires pour l'installation des usines ou sous-stations nécessaires à la concession, ainsi que pour la pose des canalisations sous les voies publiques ou sur les voies publiques.

La Ville de PARIS s'engage également à prêter tout son concours au concessionnaire pour la

conclusion de tous marchés utiles à la distribution de la chaleur avec des concessionnaires antérieurs de gaz, électricité ou tous autres.

La Ville de PARIS devra prêter son concours au concessionnaire pour toutes acquisitions, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation totale ou partielle et notamment de tréfonds seul, de terrains, d'immeubles nécessaires à l'évolution du service concédé.

## **ARTICLE 27** CONTRATS DIVERS PASSÉS AVEC DES TIERS

Sauf dérogation particulière accordée par le Maire de PARIS, les contrats divers passés par le concessionnaire avec des tiers, en vue de l'exécution du service public concédé, notamment en ce qui concerne la fourniture de l'énergie, la fourniture des matériaux nécessaires à la continuité du service, les locations

d'immeubles et l'utilisation du domaine public, devront comporter une clause réservant expressément la substitution éventuelle de plein droit de la Ville de PARIS en fin de traité et dans les cas de mise en régie, rachat ou déchéance.

## **ARTICLE 28** DROITS DES RIVERAINS DES VOIES CANALISÉES

Le concessionnaire sera tenu de fournir la chaleur, dans les conditions de la présente convention, à toute propriété située en bordure des voies où existent des canalisations.

La fourniture de la chaleur devra être faite dans le délai minimum compatible avec l'exécution des branchements et les nécessités de l'exploitation.

Le concessionnaire pourra exiger que le demandeur contracte un abonnement d'une durée d'au moins trois années.

Dans le cas où la puissance calorifique horaire souscrite par l'abonné éventuel dépasserait le chiffre de mille kilowatts il pourrait lui être demandé de participer aux frais de grossissement des canalisations dans la mesure qui serait jugée nécessaire par le concessionnaire.

## **ARTICLE 29** DROIT DE PRIORITÉ EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

À la demande du Maire de PARIS, le concessionnaire s'engage à donner, pour l'installation des branchements, la priorité aux travaux destinés à assurer la distribution de la chaleur aux bâtiments abritant une activité d'intérêt

général et désignés par le Maire de PARIS. Sont formellement exclues du bénéfice du droit de priorité les propriétés de la Ville de PARIS, du Département de PARIS ou de l'Etat louées à des particuliers.

## ARTICLE 30 BRANCHEMENTS

**Art. 30. 1.** Les branchements ont pour objet l'amenée de la chaleur depuis les canalisations de distribution situées sous la voie publique jusqu'aux vannes d'entrée d'immeuble et le retour des condensats ou de l'eau depuis les installations du client jusqu'à la canalisation de retour d'eau située sous la voie publique. Les vannes d'entrée font partie du branchement.

Ils sont établis à la demande et dans l'intérêt de l'abonné. Les travaux d'établissement et d'entretien sont réalisés par le concessionnaire.

L'abonné prend en charge le coût des travaux d'établissement du branchement déterminé dans la police d'abonnement, selon le devis établi par CPCU.

Les branchements réalisés postérieurement à la date de notification de l'avenant n°10 à la présente concession font partie de la

**Art. 30. 2.** Dans les immeubles équipés pour le chauffage individuel et desservis en vapeur basse pression, le poste de détente et de retour des eaux condensées ne fait pas partie du domaine concédé.

Le réseau intérieur à l'immeuble, colonnes montantes et dérivations individuelles, est

**Art. 30. 3.** Le concessionnaire peut proposer au propriétaire la souscription d'un contrat de maintenance pour l'entretien du poste de

concession et sont des biens de retour.

Les branchements existants à la date de notification de l'avenant n°10 sont intégrés à la concession en qualité de biens de retour sous réserve de l'accord des clients pour la réalisation de ce transfert de propriété. Ce dernier s'effectuera à titre gracieux puisque le concessionnaire supportera l'intégralité des obligations attachées à la qualité de propriétaire des branchements, notamment en termes d'entretien, renouvellement et responsabilité vis-à-vis des tiers.

Le concessionnaire n'est pas tenu de pousser le branchement à plus de cinq mètres à l'intérieur de la propriété.

Les frais d'entretien des branchements qualifiés de biens de retour ainsi que la fourniture et la pose des compteurs sont à la charge du concessionnaire.

établi par le propriétaire et à ses frais, sur la base des recommandations du concessionnaire, visant à assurer la conformité, le bon fonctionnement et la sécurité des installations.

livraison ainsi que des réseaux de distributions intérieures, que le propriétaire pourra souscrire s'il le souhaite.

### **ARTICLE 31 POLICE TYPE**

La police d'abonnement est conforme à la police type qui sera approuvée par le Maire de Paris.

Toute autre fourniture ou prestation de CPCU fera l'objet d'un contrat particulier.

### **ARTICLE 32 UTILISATION DE LA VAPEUR DISTRIBUÉE**

Pendant la durée du service de la distribution publique tel qu'il est prévu à l'article 15, l'abonné aura, à partir du raccordement de ses installations et dans la limite de la puissance souscrite, la libre et permanente disposition de la chaleur, sous sa responsabilité et sous la réserve qu'il n'en résulte aucune fluctuation anormale de

pression dans les canalisations des rues, ni aucun trouble dans la distribution.

Le concessionnaire devra, dès qu'il en aura connaissance, avertir la Ville de PARIS de tout accident grave chez un abonné dû au fluide caloporteur.

### **ARTICLE 33 COMPTEURS**

La Ville de PARIS est tenue informée par le concessionnaire des types de compteurs utilisés qu'ils appartiennent au concessionnaire ou à des abonnés.

Sans préjudice des vérifications que les abonnés voudraient faire effectuer par voie de droit,

la Ville de PARIS pourra prescrire toutes vérifications qu'elle jugera utiles, leurs clauses techniques ainsi que les conditions de leur financement étant fixées d'un commun accord entre la Ville de PARIS et le concessionnaire.

### **ARTICLE 33 BIS PUISSANCE SOUSCRITE**

La puissance souscrite par l'abonné est la puissance calorifique maximale que le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné à la vanne de branchement pour une température extérieure de référence fixée à -5°C mesurée à la station météorologique de Paris Montsouris.

Elle est évaluée par l'abonné en fonction de ses besoins et des caractéristiques de son poste de livraison. Elle peut être révisée d'un commun accord entre les parties, sur l'initiative de l'abonné ou du concessionnaire.

Elle peut être réajustée à la demande du client suite à la réalisation de travaux de réhabilitation de son immeuble entrant dans le champ d'application de l'article L 241-10 du code de l'énergie.

Elle ne peut, pour la partie assurant le chauffage des locaux, être inférieure aux déperditions thermiques du bâtiment majorées des pertes de distribution du réseau intérieur de l'immeuble et d'un coefficient de surpuissance au moins égal à 25%. Les autres usages éventuels s'ajoutent à la puissance du chauffage.

### **ARTICLE 34 AVANCES SUR CONSOMMATION - CONSOMMATION MINIMUM**

Avant la mise en service de son installation, l'abonné sera tenu de verser au concessionnaire, à titre d'avance sur consommation, une somme égale au montant évalué de la consommation des deux mois de plus forte consommation. Cette évaluation se fera sur la base du tarif défini à l'article 13 pour 1 300 heures d'utilisation à la puissance souscrite. Cette avance ne sera pas productive d'intérêts et

sera remboursable à l'expiration de l'abonnement, après apurement de tous les comptes.

Il sera dérogé aux obligations ci dessus définies lorsqu'il s'agira du raccordement d'immeubles ou parties d'immeubles abritant une activité d'intérêt général et désignés par le Maire de Paris.



## ARTICLE 35 PAIEMENT DES FOURNITURES

Le paiement des fournitures a lieu sur présentation de la facture dans les quinze jours suivant sa présentation. A défaut, le concessionnaire peut refuser de poursuivre la fourniture de chaleur après en avoir avisé l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception et, le cas échéant, après avis collectif à l'attention des usagers concernés. Le Maire de Paris en est systématiquement informé par le concessionnaire.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la qualité des consommations constatées, et l'exercice d'un quelconque recours ou réclamation ne le

dispense pas du règlement des factures qui lui sont adressées. En conséquence, le montant des factures est toujours acquitté selon les modalités prévues au paragraphe précédent, sauf au concessionnaire à tenir compte à l'abonné, sur les paiements ultérieurs, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de celui-ci, à moins que l'abonné ne préfère recevoir le règlement des sommes qui lui sont dues.

En cas de non-paiement ou de retard ayant entraîné la coupure, le concessionnaire facture à l'abonné, au titre de frais de coupure, une somme supplémentaire nette et forfaitaire hors taxes de :

$$S = 200\text{€} \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_o}$$

Formule dans laquelle :

<b><i>ICHT - IME</i></b>	est l'indice (pour le mois m-3) du coût horaire de la main d'œuvre, charges sociales incluses, des industries mécaniques et électriques, publié par l'INSEE
<b><i>ICHT - IME<sub>o</sub></i></b>	est la valeur de l'indice <b><i>ICHT - IME</i></b> connue au mois de décembre 2011

La valeur connue de cet indice en décembre 2011 est la suivante :

$$ICHT - IME_o = 154,00$$

## ARTICLE 36 MESURES DE SÉCURITÉ

Le concessionnaire met tout en œuvre pour assurer le maintien de la sécurité publique. Le cas échéant, sur mise en demeure de l'autorité compétente en matière de sécurité, il prend dans les délais impartis et à ses frais, toutes mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des autres mesures auxquelles la Ville de PARIS pourrait recourir dans les conditions indiquées aux articles 44 et 45 ci-après.

## ARTICLE 37 CONTRÔLE TECHNIQUE ET FINANCIER

**Art. 37. 1.** Le concessionnaire tient la Ville de PARIS informée des conditions d'exécution du présent traité de concession.

La Ville de PARIS exerce le contrôle technique, administratif et financier le plus complet sur l'exécution des clauses du présent traité de concession. À cet effet, ses agents dûment accrédités ont accès aux usines, sous-stations et

établissements du concessionnaire. Ils peuvent se faire présenter tout document administratif ou commercial et toute pièce de comptabilité et en conserver copie.

Pour l'exécution du présent article, le concessionnaire répondra dans les meilleurs délais aux demandes qui lui seront adressées par les agents dûment habilités de la Ville de PARIS.



**Art. 37. 2.** En application des dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément au modèle prévu à l'annexe A du présent traité de concession, le concessionnaire fournit à la Ville de Paris avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année civile, un rapport annuel exposant le bilan de la gestion du service délégué pour l'exercice antérieur et comprenant :

- les comptes de la délégation, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du présent traité de concession, et incluant

un compte de résultat de la délégation, établi conformément au plan comptable en vigueur et selon les mêmes principes que les comptes sociaux du concessionnaire ;

- un état exhaustif des biens de retour et des biens de reprise définis à l'article 6 ci-dessus, ainsi qu'une estimation des indemnités de retour et valeurs de reprise mentionnées à l'article 39 ci-après ;  
- une analyse de la qualité du service rendu aux usagers ;  
- un exposé des conditions d'exécution du service de distribution de chaleur.

**Art. 37. 3.** Le concessionnaire fournit à la Ville de PARIS avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année civile, l'ensemble de ses comptes sociaux afférents à l'exercice précédent, à savoir notam-

ment son compte de résultat, son bilan ainsi que la totalité des annexes prévues au plan comptable en vigueur. Ces documents sont certifiés par un commissaire aux comptes.

**Art. 37. 4.** Le concessionnaire fournit à la Ville de Paris avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année civile, une note expliquant et justifiant le passage de ses comptes sociaux aux comptes de la délégation, respectivement mentionnés aux articles 37. 3. et 37. 2. ci-dessus.

ses prérogatives de contrôle. Elle est soumise à l'agrément du Maire de Paris. Elle pourra être modifiée sur l'initiative de la partie la plus diligente.

Cette note est destinée à l'information particulière de la Ville de PARIS dans l'exercice de

**Art. 37. 5.** En plus du rapport annuel, et simultanément à la remise de ce dernier, le Concessionnaire fournit les documents suivants :

- un plan du réseau et des ouvrages à jour au 31 décembre de l'exercice concerné,  
- un plan d'investissement jusqu'au terme de la Convention, précisant les durées et les modalités d'amortissement des biens de retour,  
- un plan annuel de gros entretien des installa-

tions jusqu'au terme de la Convention,  
- un compte d'exploitation prévisionnel jusqu'au terme de la Convention.

Les services du Concédant disposeront d'un délai de 4 mois pour faire leurs remarques sur les documents précités et s'engagent à ne pas transmettre à des tiers des informations dont la communication porterait atteinte au secret en matière commerciale et industrielle.

## CHAPITRE VI - DURÉE ET FIN DE LA CONCESSION

### ARTICLE 38 MESURES DE SÉCURITÉ

La présente convention de concession du 10 décembre 1927, modifiée par les avenants des 1<sup>er</sup> mars 1930, 3 juin 1933, 26 mars 1948,

27 janvier 1954, 13 juin 1983, 9 janvier 1987, 10 juin 1993 et 20 décembre 2004 prendra fin le 31 décembre 2024.

### ARTICLE 39 REPRISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONCESSION

**Art. 39. 1.** À la fin de la concession, l'ensemble des biens de retour définis à l'article 6.1,

seront remis gratuitement à la Ville de Paris, en état normal de fonctionnement.

**Art. 39. 2.** À titre dérogatoire et pour les biens de retour définis à l'article 6.1, hors branchements, qui, établis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, n'auraient pas été totalement amortis à la fin de la concession, la Ville de Paris versera au concessionnaire une indemnité égale à leur valeur brute, diminuée d'un trentième, pour chaque année écoulée depuis leur inscription à l'inventaire spécifique mentionné à l'article 6.3. Cette indemnité ne pourra être supérieure à la valeur nette comptable du bien considéré, telle qu'elle résultera des comptes à cette date, certifiés par les commissaires aux comptes.

Ville de Paris à la fin de la concession. Pour les branchements établis à compter du 10 juillet 2012, la Ville de Paris versera au Concessionnaire une indemnité égale à leur valeur résiduelle nette calculée comme suit :

- valeur d'acquisition du bien,
- diminuée des droits de raccordement perçus sur l'usager au titre du branchement concerné,
- diminuée d'un trentième, pour chaque année écoulée depuis leur inscription à l'inventaire spécifique mentionné à l'article 6.3.

Pour les branchements établis au 9 juillet 2012, le concessionnaire les remet gratuitement à la

Chaque année le Concessionnaire mettra à jour cette valeur résiduelle nette et informera la Ville du montant en résultant

**Art. 39. 3.** Au terme de la concession, l'ensemble des biens de reprise définis à l'article 6.2. pourra être repris par la Ville de Paris, moyennant paiement au concessionnaire d'un prix de reprise déterminé comme suit :

2. Pour toutes les centrales de production situées dans ou en dehors de la Ville de Paris et l'ensemble des canalisations, installations et ouvrages accessoires de distribution et transport situés en dehors du territoire de la Ville de Paris : l'indemnité sera calculée selon la règle énoncée pour les biens de retour à l'article 39.2.

1. Pour les terrains, le mobilier, le matériel mobile et les biens immatériels affectés à l'exploitation du service ainsi que les approvisionnements en stock : leur valeur vénale, déterminée par entente amiable, ou à défaut par un collège de trois experts, désignés respectivement par la Ville de Paris, le concessionnaire et le Président du Tribunal administratif de Paris.

3. Pour exercer son option de reprise, la Ville de Paris notifiera ses intentions à son concessionnaire au moins trois ans avant le terme de la concession ou de l'exercice de la faculté de rachat prévue à l'article 40. En cas de mise en déchéance, aucun préavis ne sera nécessaire pour l'exercice de cette option.

**Art. 39. 4.** Les sommes dues par la Ville de Paris en exécution du présent article porteront intérêt à dater du jour de la prise de possession,

au taux de base bancaire appliqué aux crédits à court terme non réescomptables du mois correspondant.

**Art. 39. 5.** Dans tous les cas, la Ville de Paris aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre, pendant les six derniers mois de la concession,

toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de chaleur en fin de concession, en réduisant au minimum "la gêne qui en résultera pour le concessionnaire".

#### **ARTICLE 40 DROIT DE RACHAT**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et ensuite à la fin de chaque période quinquennale, la Ville de PARIS peut racheter la concession entièrement

moyennant un préavis de un an notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 41 CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE RACHAT**

Pour l'application de l'article 40 ci-dessus, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

pour chaque ouvrage d'un trentième de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

1) Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année, sauf celui de la dernière prise comme terme de comparaison, sera réévalué dans le rapport du prix annuel moyen de vente de l'énergie de chaque année à celui de la dernière année.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes de la concession toutes les dépenses dûment justifiées faites pour l'exploitation de la distribution et comprenant, notamment, l'entretien, le renouvellement et l'amortissement des ouvrages et du matériel, les charges des emprunts régulièrement autorisés, et, pour les dépenses de premier établissement faites au moyen du capital en actions, l'amortissement sur la base des dépenses réellement faites, avec déduction

2) Les biens qualifiés de biens de retour et, le cas échéant, ceux qualifiés de biens de reprise seront repris par le concédant dans les conditions définies à l'article 39 ci-dessus.

3) Pour tout bien de reprise racheté dans les conditions du présent article, le concessionnaire percevra, en outre, une indemnité calculée selon la méthode indiquée au 1) ci-dessus et appliquée aux recettes et dépenses de la production.

#### **ARTICLE 42 OBLIGATIONS DE LA VILLE EN FIN DE CONCESSION**

En cas de rachat ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, la Ville de PARIS ne pourra prendre possession de la concession qu'après avoir versé au concessionnaire le montant des sommes qui lui seront dues. Elle sera redevable d'un intérêt égal au taux de base bancaire appliqué aux crédits à court terme non escomptables du mois correspon-

dant majoré de 200 points de base, du jour du transfert de propriété jusqu'au jour de parfait paiement.

Dans le cas de rachat, la Ville de PARIS sera tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

### **ARTICLE 43 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN FIN DE CONCESSION**

En cas de rachat ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à la Ville de PARIS, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements, le mobilier et les biens immatériels nécessaires à l'exploitation du service de distribution qui font partie intégrante de la concession et sont qualifiés de biens de retour tels que définis à l'article 6.1 ci-dessus.

Pendant les cinq dernières années de la concession, le Maire de PARIS pourra prescrire au concessionnaire l'exécution de toute mesure qu'il jugerait nécessaire pour la remise en état normal de service de ces ouvrages et de ce matériel.

En cas de rachat, de résiliation ou au plus tard 18 mois avant le terme prévu du contrat, la Ville de PARIS et le concessionnaire se rapprochent pour examiner les conditions de reprise par la Ville de PARIS ou de transfert à un nouvel exploitant du personnel du concessionnaire.

Dans cet objectif, le concessionnaire transmettra à la Ville de PARIS un bilan social précisant, dans le cadre fixé à l'article 51 ci-dessous :

- 1) la masse salariale afférente aux trois derniers exercices (salaires et toutes charges sociales) ;
- 2) le nombre d'agents affectés en totalité ou en partie au service délégué ;
- 3) le nombre d'agents devant être transférés à un nouvel exploitant en application des dispositions légales et notamment de l'article L. 122-12 alinéa 2 du code du travail ;
- 4) une fiche non-nominative sur chaque agent susceptible d'être transféré précisant :
  - les fonctions exercées,
  - la situation statutaire,
  - la nature du contrat de travail (CDI ou CDD) ainsi que sa durée pour les agents recrutés sur un contrat à durée déterminée.

### **ARTICLE 43 BIS CLAUSE DE PRÉFÉRENCE (supprimé)**

### **ARTICLE 44 CAS DE MISE EN RÉGIE**

La mise en régie du concessionnaire, à ses frais, pourra être prononcée dans les cas suivants :

1) Si, en cas de faute grave du concessionnaire, l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages, de retard imputable au concédant ou de circonstances indépendantes de la volonté du concessionnaire, et sauf les cas prévus à l'article 15 ci-dessus;

2) Si, par suite du refus du concessionnaire de se conformer aux prescriptions qui lui auront

été données en conformité des articles 21 et 23.4. pour le bon entretien de ses installations, la sécurité publique ou la continuité du service public se trouvent compromises.

Le concessionnaire sera relevé de la mise en régie dès qu'il sera en mesure d'assurer l'exploitation normale.

### **ARTICLE 45 CAS DE MISE EN DÉCHÉANCE**

La déchéance du concessionnaire pourra être prononcée dans les cas suivants:

1) Si le concessionnaire est en état de liquidation judiciaire, sauf à la Ville de PARIS à accepter, s'il y a lieu, les offres qui pourraient lui être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise ;

2) Si le concessionnaire est mis sous adminis-

tration judiciaire, à moins qu'il ne soit autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;

3) Si, après six mois d'exploitation en régie par la Ville de PARIS, le concessionnaire n'a pas été relevé de cette mise en régie.

## **ARTICLE 46** PROCÉDURE EN CAS DE MISE EN RÉGIE OU DE DÉCHÉANCE

La mise en régie ou la déchéance est prononcée par le Maire de PARIS, après mise en demeure adressée au concessionnaire de rem-

plir ses obligations dans un délai déterminé par l'arrêté de mise en demeure.

## **ARTICLE 47** EFFET DE LA DÉCHÉANCE

À compter de la déchéance qui prendra effet à la date de notification de l'arrêté du Maire de PARIS au concessionnaire, il sera pourvu par le concédant tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire.

Les conséquences onéreuses des opérations destinées à assurer la continuation du service concédé seront mises à la charge du concessionnaire déchu.

La déchéance donnera lieu au profit du concessionnaire à une indemnité pour les biens de

retour comme prévu aux articles 39. 1. et 39. 2. ci-dessus, à laquelle s'ajoutera le cas échéant la valeur des biens de reprise et des stocks, si la Ville décidait d'user de l'option qui lui est confiée pour ces biens par l'article 39 précité et aux conditions de prix prévues par ledit article.

## **ARTICLE 48** IMPÔTS

Tous les impôts actuellement établis par l'Etat, la Région, le Département ou la Ville, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution concédée, seront à la charge du concessionnaire.

Les nouveaux impôts et les augmentations d'impôts qui frapperaient directement ou indirectement le concessionnaire donneront lieu à une compensation équivalente qui sera accor-

dée par augmentation des tarifs. Il en sera de même pour les taxes ou redevances nouvelles qui seraient réclamées par la Ville de PARIS.

Au cas où il serait établi une taxe sur la distribution de chaleur, le concessionnaire serait tenu d'en percevoir le montant sur les abonnés pour le compte de la Ville de PARIS. Il n'aurait droit, de ce fait, à aucune rétribution spéciale.

## **ARTICLE 49** SCHEMA DIRECTEUR DU RESEAU

La Ville de Paris et le Concessionnaire conviennent de constituer un comité de pilotage visant à formaliser un schéma directeur du réseau dans les deux ans suivant la signature de l'avenant n°10.

Ce schéma directeur aura pour objectif de définir, pour les vingt-cinq années suivant sa signature, un plan d'actions programmées qui intégrera les évolutions des demandes énergétiques des clients, le développement du réseau dans les programmes d'aménagement urbain menés par la Ville de Paris et la performance environnementale grâce au recours croissant

des EnR&R dans le bouquet énergétique du réseau. Il aura également pour objectifs d'instaurer une vision partagée de la gestion et de l'entretien des équipements existants, et de permettre annuellement l'appréciation du service rendu aux usagers. Ce schéma directeur sera organisé par plans d'actions pluriannuels de cinq ans.

Ce comité de pilotage sera mis en place à l'initiative de la Ville de Paris qui proposera au concessionnaire les modalités de son fonctionnement.

## **ARTICLE 50** (supprimé)

## ARTICLE 51 CONDITIONS DE TRAVAIL

Le concessionnaire s'engage à assurer à son personnel le bénéfice du Statut National et du

régime de retraite du Personnel des Industries Electriques et Gazières.

## ARTICLE 52 PÉNALITÉS

**Art. 52. 1.** Des pénalités pourront être infligées au concessionnaire au profit de la Ville de PARIS en cas d'interruption non justifiée de la distribution de la chaleur. Cette pénalité par jour et par kilomètre de canalisation non desservie sera égale à 1 500 fois le tarif maximal autorisé pour les fournitures industrielles

et commerciales du kWh de vapeur «R1'» ou d'eau chaude «R1» tels que définis à l'article 13 de la Convention et selon l'énergie calorifique distribuée, au premier janvier de l'année au cours de laquelle l'infraction aura été constatée.

**Art. 52. 2.** Des pénalités pourront être infligées au concessionnaire au profit de la Ville de PARIS :

de PARIS pour l'exécution du présent traité et notamment des articles 18, 27, 28 ci-dessus ;

1) Au cas où le concessionnaire n'aurait pas achevé dans les délais fixés la mise en service d'une canalisation dont l'établissement a fait l'objet d'une demande du Maire de PARIS, pour laquelle il a été décidé que le concessionnaire lui donnerait une suite favorable, dans les conditions exposées à l'article 7 ci-dessus ;

Dans ces deux cas pour chaque infraction la pénalité sera, par jour de retard jusqu'à ce que l'infraction ait cessé, égale à 300 fois le tarif maximal autorisé pour les fournitures industrielles et commerciales du kWh de vapeur «R1'» tel que définis à l'article 13 de la Convention, au premier janvier de l'année au cours de laquelle l'infraction aura été constatée.

2) Au cas où le concessionnaire ne se conformerait pas aux prescriptions faites par le Maire

**Art. 52. 3.** Tout retard dans la production des documents mentionnés aux articles 7.1, 23 et 37 de la convention donnera lieu à l'application d'une pénalité par jour calendaire égale à 4 fois le tarif maximal autorisé pour les fournitures

industrielles et commerciales du kWh de vapeur «R1'» tel que définis à l'article 13 de la Convention, au premier janvier de l'année au cours de laquelle l'infraction aura été constatée.

**Art. 52. 4.** Les pénalités seront prononcées par le Maire de PARIS, le concessionnaire ayant été préalablement appelé à fournir ses

explications. Aucune pénalité ne pourra être prononcée dans le cas de force majeure.

## ARTICLE 53 AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépen-

dances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

#### **ARTICLE 54** DIFFICULTÉS POUVANT SURVENIR ENTRE LES PARTIES

Pour le règlement des litiges pouvant survenir entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'adopter la procédure suivante:

La partie la plus diligente exposera à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, l'objet du litige et la solution qu'elle propose.

L'autre partie disposera d'un délai de deux mois, soit pour donner son accord sur la solution proposée, soit pour la refuser. Dans ce dernier cas, elle proposera par lettre recommandée avec avis de réception le nom d'une ou plusieurs personnes en vue de parvenir, au plus tard dans le mois suivant la date de sa réponse, à la désignation d'un conciliateur. L'absence d'observation, dans le délai de deux mois, par l'autre partie, vaudra adhésion de sa part, et la solution proposée sera réputée

acceptée d'un commun accord.

Si, le litige subsistant, les parties ne parviennent pas à un accord dans le délai d'un mois sur la désignation d'un conciliateur, la partie la plus diligente demandera au Président du Tribunal Administratif de PARIS, statuant en référé, de procéder à cette désignation.

Quel que soit le mode de désignation choisi, le conciliateur disposera d'un délai de trois mois pour émettre son avis, après avoir entendu contradictoirement les parties.

Cet avis sera notifié à chacune des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Les conclusions du conciliateur s'imposeront aux parties si le Tribunal Administratif n'est pas saisi d'une contestation dans les deux mois qui suivent leur réception.

#### **ARTICLE 55** NUMEROTATION DES ARTICLES

Les articles 5, 43 bis et 50 du présent traité de concession sont annulés.

---

Paris, le 25 juillet 2012

Pour la Ville de PARIS

Pour la COMPAGNIE PARISIENNE  
DE CHAUFFAGE URBAIN

*Le Maire*  
Bertrand DELANOË

*Le Directeur Général*  
Frank DEMAILLE

**Contacts CPCU**

Compagnie Parisienne  
de Chauffage Urbain

**Direction commerciale**

01 44 68 66 19

**Habitat privé**

01 44 68 66 48

**Tertiaire**

01 44 68 65 83

**Habitat Public et Collectivités**

01 44 68 68 79

**Service sous-station**

01 44 68 67 39